



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

N°49/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023, qui en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Haut Vallespir souhaite s'adjoindre les services d'un prestataire afin de permettre à ce dernier d'assurer une mission de balisage des sentiers pédestres de randonnée reconnus d'intérêt communautaire inscrits ou en cours d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de l'offre émanant de l'association du Club Pyrénéen d'Arles sur Tech, celle - ci est apparue conforme à la fois aux objectifs et aux prescriptions techniques définis par la collectivité. Ainsi, l'offre du Club Pyrénéen d'Arles sur Tech a pu être considérée comme économiquement avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{ER} : Il sera conclu un marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable de Fournitures Courantes et Services, et ce, conformément aux dispositions de l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique avec l'association du Club Pyrénéen d'Arles sur Tech dont le siège social est situé à la Mairie, Bails de la Mairie, 66150 ARLES SUR TECH.

Celle - ci assurera le balisage des sentiers pédestres de randonnée reconnus d'intérêt communautaire inscrits ou en cours d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 2 : Pour 2025, le montant forfaitaire correspondant à cette mission s'élève à 6 630 euros. Pour les années ultérieures, celui - ci sera arrêté par voie d'avenant.

Article 3 : Le partenariat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arles sur Tech, le **4 NOV. 2024**

Le Président

Claude FERRER

